

INFORMATION INTENDANCE

NOTICE D'INFORMATION A CONSERVER

I. DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION SCOLAIRE

A lire très attentivement et à conserver par la famille, l'inscription au service d'hébergement et de restauration scolaire entraînant l'acceptation des dispositions ci-dessous énoncées.

- ❖ Le recouvrement est fait au début de chaque trimestre au vu d'un avis aux familles (facture) remis aux élèves et aux étudiants.

L'année scolaire est divisée en ce qui concerne les frais de pension et de demi-pension, en trois termes inégaux.

Il est possible pour les demi-pensionnaires de retenir soit un forfait cinq jours, soit un forfait quatre jours. Il est donc nécessaire de remplir avec soin la fiche élève, en précisant, pour le forfait quatre jours, le jour où l'élève ne prendra pas son repas.

Il sera possible de modifier le choix du jour en cours d'année.

L'élève disposera d'une carte d'accès au self à **conserver durant toute sa scolarité. En cas de perte ou de dégradation l'élève devra racheter une carte auprès du service intendance à titre indicatif 4€ en 2020.**

Trimestres	Nombre de semaines	Demi-pension	Internat
Septembre à Décembre	14 semaines	243.60 € 5J 207.20 € 4J	595.28 €
Janvier à Avril	11 semaines	191.40 € 5J 162.80 € 4J	467.72 €
Mai à Juillet	11 semaines	191.40 € 5J 162.80 € 4J	467.72 €

Le tarif pour un externe est de 4.35€ le ticket en 2021.

ATTENTION : tarifs donnés à titre indicatif, une légère augmentation est à prévoir à compter du 1^{er} janvier 2022. Une modification du découpage des trimestres peut également être apportée par la Région Grand Est, ce qui provoquerait une différence plus importante des tarifs.

Le paiement est à effectuer dès réception de l'avis aux familles, **par chèque bancaire ou postal** libellé au nom de l'Agent Comptable, **en espèces** au service de l'intendance (une quittance sera délivrée sur place), **par virement bancaire ou par télépaiement**. Le **prélèvement automatique** est également possible. Veuillez dans ce cas compléter les documents ci-après. Un paiement échelonné est possible, sous réserve de l'accord de l'agent comptable. A défaut de paiement au terme du délai indiqué, la procédure contentieuse est engagée et le chef d'établissement peut simultanément prononcer l'exclusion de l'élève du service de restauration scolaire.

Tous les documents à destination des services de l'Intendance doivent comporter le nom, le prénom et la classe de l'élève ou de l'étudiant.

Toute demande de changement de régime y compris le changement de forfait 4J ou 5J doit se faire par écrit, auprès du chef d'établissement le MOIS PRECEDENT le début du trimestre.

MOTIFS DE REMISES D'ORDRE APPLICABLES DANS LES LYCEES PUBLICS DE LA REGION GRAND EST

Les montants de restauration et d'hébergement constituent des forfaits qui sont dus quel que soit le nombre de services dont a bénéficié l'élève. Ces forfaits couvrent 36 semaines de fonctionnement répartis en 3 trimestres inégaux. A l'exception de la période de trois semaines suivant la date officielle de la rentrée scolaire de septembre, aucun changement de régime ne peut intervenir en cours de trimestre. L'établissement devra permettre à chaque élève qui le souhaite de changer de trimestriellement de régime ou de forfait. La demande devra être formulée par écrit au moins 5 jours ouvrés avant le début du nouveau trimestre.

LES REMISES D'ORDRE CONSENTIES DE PLEIN DROIT :

- Fermeture du service de restauration ou du service d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...) ;
- Elève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- Elève en entreprise (sauf en cas de prise en charge du service, directe ou indirecte par le lycée) ou en immersion dans un organisme autre que lycée ;
- Radiation de l'élève (changement d'établissement, renvoi définitif) ;
- Exclusion temporaire d'un élève suite à la décision du chef d'établissement et/ou du conseil de discipline ;
- Décès.

LES REMISES D'ORDRE ACCORDEES SOUS CONDITIONS, à la demande expresse de la famille. La décision est prise par le chef d'établissement :

- Elève ne fréquentant pas la restauration scolaire sur une période supérieure à 5 jours. Une demande préalable motivée doit être formulée 8 jours avant le début de cette période.
- Elève absent pour maladie, accident, évènement familial dûment justifié sur une période supérieure à 5 jours (les week-ends et les périodes de congés scolaires ne rentrant pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre). La demande est formulée par écrit par la famille dans les deux semaines qui suivent le retour de l'élève dans l'établissement. La famille doit joindre un justificatif d'absence à la demande.
- Les remises d'ordre afférentes au 3^{ème} trimestre pourront se faire sur la base des dates de fin de cours arrêtées par délibérations des conseils d'administration par niveau et type de formation. La demande est formulée par écrit par la famille au moins deux semaines avant le terme final des cours inscrit dans la délibération prise par le conseil d'administration.
- Cas particuliers permettant un changement de catégorie en cours de trimestre et à la condition qu'il reste au moins deux semaines à courir jusqu'à la fin du terme :
 - Changement de domicile de la famille,
 - Modification de la structure familiale,
 - Situation très exceptionnelle dûment justifiée (allergies alimentaires, etc.).

La modification sera prise en compte au début du mois ou de la quinzaine suivant le changement de catégorie.

FONDS SOCIAL

Si vous rencontrez des difficultés financières pour assumer les dépenses de restauration ou de scolarité (demi-pension, internat, achat de vêtements, transports, voyages scolaires...), vous pouvez solliciter **une aide de fonds social** en demandant un dossier auprès du service intendance.